

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Cosgrove recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

WILLIAM J. COSGROVE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43500

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, soient conférés temporairement, du 11 décembre 2004 au 1^{er} janvier 2005, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43501

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Saulnier soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances pour un mandat de deux ans à compter du 3 décembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Saulnier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saulnier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2004 pour se terminer le 2 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saulnier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saulnier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saulnier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Saulnier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saulnier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saulnier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Saulnier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Saulnier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Saulnier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saulnier.

5.3 Destitution

Monsieur Saulnier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saulnier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saulnier se termine le 2 décembre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saulnier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE SAULNIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43502

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires à Québec, les 9 et 10 décembre 2004

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires se tiendra les 9 et 10 décembre 2004, à Québec;

ATTENDU QUE la conférence porte notamment sur l'innovation comme clé du développement économique ainsi que sur le rôle de la jeunesse dans le développement des sociétés;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette conférence contribue à son rayonnement international, offre des possibilités de collaboration multilatérale, et permet au Québec de consolider ses liens avec quelques-uns de ses partenaires bilatéraux;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec doit participer à la conférence;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour que le Québec soit représenté à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2004, à Québec;

QUE la délégation du Québec à la conférence soit composée, outre le premier ministre, de:

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— monsieur Michel Audet, ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Denis Bédard, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— madame Michèle Fortin, sous-ministre associée au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe au Secrétariat à la Jeunesse;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

QUE la délégation québécoise à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43503